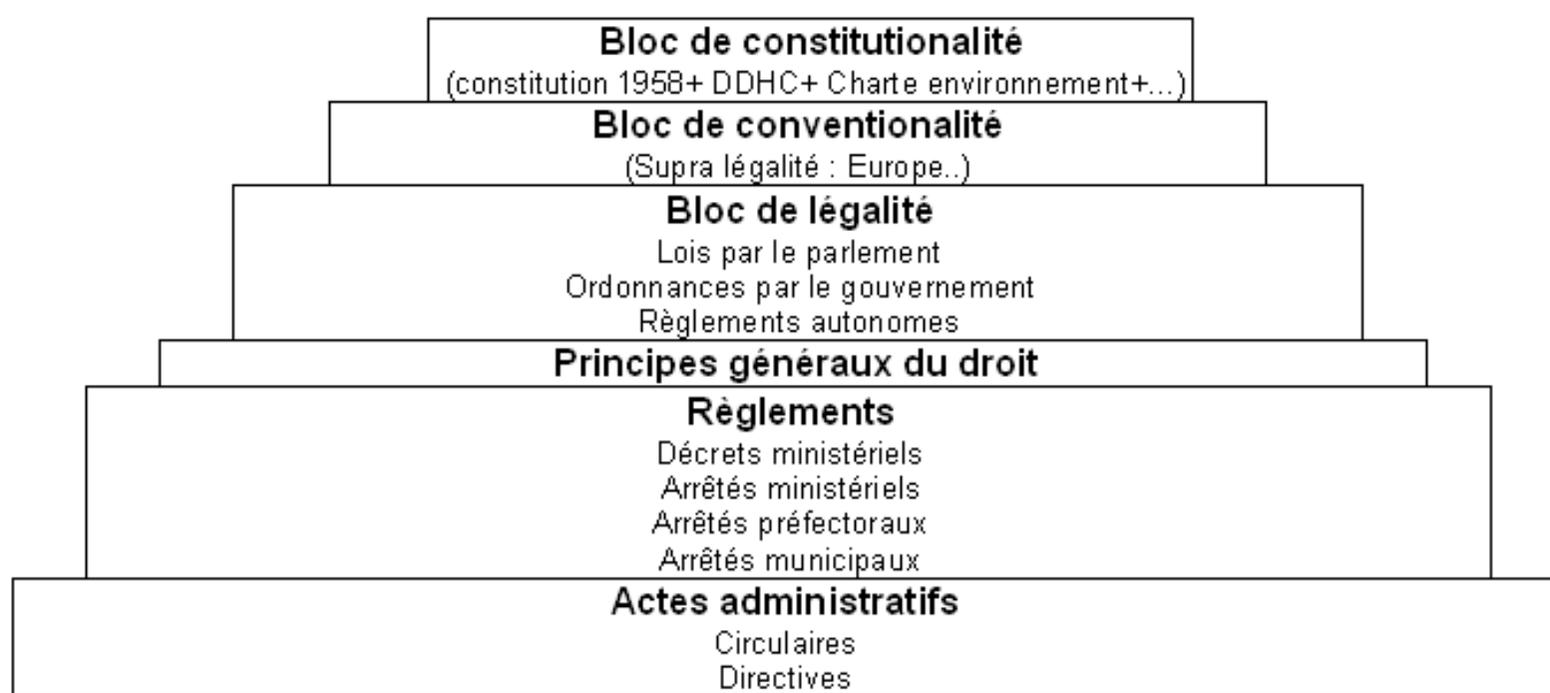




Séquence 4 : Approche juridique de la laïcité

Rappels sur la hiérarchie des normes et le bloc de constitutionnalité





Les textes constitutionnels

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) du 26 août 1789

Article 10 :

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.



Les textes constitutionnels

Préambule de la Constitution de la IVème République du 27 octobre 1946

Article 1^{er}

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que **tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.**



Les textes constitutionnels

Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958

Article 1^{er} :

La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure **l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion**. Elle **respecte toutes les croyances**.
(...)

Déclaration universelle des droits de l'Homme – 1948

“ Article 18 :

Toute personne a droit à la **liberté de pensée, de conscience et de religion** ; ce droit implique la **liberté de changer** de religion ou de conviction, ainsi que la **liberté de manifester** sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

“ Article 19 :

Tout individu a droit à la **liberté d'opinion et d'expression**, ce qui implique le droit de ne **pas être inquiété pour ses opinions** et celui de **chercher, de recevoir et de répandre**, sans considérations de frontières, **les informations et les idées** par quelque moyen d'expression que ce soit.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - 1950

Article 9 :

1. Toute personne a droit à la **liberté de pensée, de conscience et de religion** ; ce droit implique la **liberté de changer** de religion ou de conviction, ainsi que la **liberté de manifester** sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. (*= identique à l'article 18 de la DUDH*)
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres **restrictions** que celles qui, **prévues par la loi**, constituent des mesures **nécessaires**, dans une société démocratique, à la **sécurité publique**, à la **protection de l'ordre**, de la **santé** ou de la **morale publique**, ou à la **protection des droits et libertés d'autrui**.



Une loi « pierre angulaire » du droit de la laïcité en France

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat

“ Article 1^{er} :

La République assure la **liberté de conscience**. Elle garantit le **libre exercice des cultes** sous les seules **restrictions** édictées ci-après dans l'intérêt de l'**ordre public**.

“ Article 2 :

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés (...)



Les autres textes législatifs

Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics - 15 mars 2004

~ Article 1^{er} :

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les **écoles**, les **collèges** et les **lycées publics**, le **port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un **dialogue avec l'élève.** »

Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public - 11 octobre 2010

Article 1^{er} :

Nul ne peut, dans l'**espace public**, porter une tenue destinée à **dissimuler son visage**.

Article 2 :

I. — Pour l'application de l'article 1er, l'**espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public**.

II. — L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est **justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels**, ou si elle s'inscrit dans le cadre de **pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles**.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VOILES ISLAMIQUES



Hijab : voile « simple », couvrant les cheveux et le cou mais laissant le visage découvert.



Niqab : tenue noire recouvrant tout le corps, y compris le visage, en laissant seulement une fente pour les yeux. Il est porté par les musulmanes rigoristes, notamment les salafistes.



Tchador : nom donné en Iran à une pièce de tissu sans manches qui recouvre tout le corps mais laisse le visage découvert. En France, ce terme est souvent utilisé à tort pour désigner un hijab ou un niqab.



Burqa : tenue faite d'une pièce de tissu (le plus souvent bleue) recouvrant tout le corps, y compris le visage derrière un tissu à mailles. D'origine afghane, elle n'est que très peu portée en dehors du Pakistan et de l'Afghanistan. En France, le terme burqa est souvent employé improprement pour désigner le niqab.



Jilbab ou jilbeb : tenue généralement formée de deux pièces et couvrant tout le corps mais laissant le visage découvert. D'origine saoudienne, il se développe en France depuis quelques années.

La loi du 11 octobre 2010 : une limitation indirecte au principe de liberté d'expression et de religion justifiée par la préservation de l'ordre public

Des types de voiles islamiques compatibles avec la loi de 2010 :

- Le Hijab
- Le Tchador
- Le Jilbab ou Jilbeb

Des types de voiles islamiques incompatibles avec la loi de 2010 :

- Le Niqab
- La Burqa



Arrêt de la CEDH - juridiction européenne

Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) – Arrêt du 1^{er} juillet 2014

” Extrait (alinéa 122) :

« [La Cour] indique prendre en compte le fait que l'État défendeur considère que **le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale**. Elle dit aussi pouvoir comprendre le point de vue selon lequel les personnes qui se trouvent dans les lieux ouverts à tous souhaitent que ne s'y développent pas **des pratiques ou des attitudes mettant fondamentalement en cause la possibilité de relations interpersonnelles ouvertes** qui, en vertu d'un consensus établi, est un élément indispensable à la vie en société. La Cour peut donc admettre que **la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage** soit perçue par l'État défendeur **comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble**. »

Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Précise la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « Le Pors ». (statut général des fonctionnaires)

“ Article 25 :

- “ Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
- “ Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'**obligation de neutralité**.
- “ Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le **respect du principe de laïcité**. A ce titre, **il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses**.
- “ Le fonctionnaire **traite de façon égale toutes les personnes** et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
- “ Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.



Les autres textes législatifs – Droit du travail

Code du travail

” Article L1121-1 :

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de **restrictions** qui ne seraient pas **justifiées par la nature de la tâche à accomplir** ni **proportionnées au but recherché**.



Les autres textes législatifs – Droit du travail

loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite « loi Travail »)

“ Art. L. 1321-2-1 du code du travail

Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le **principe de neutralité** et **restreignant la manifestation des convictions des salariés** si ces restrictions sont **justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux** ou par les **nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise** et si elles sont **proportionnées au but recherché**

Arrêt du 14 mars 2017 de la cour de justice de l'Union Européenne (CJUE)

[...] **l'interdiction de porter un foulard islamique**, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, **ne constitue pas une discrimination directe** fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive.

En revanche, une telle règle interne d'une entreprise privée est **susceptible de constituer une discrimination indirecte** [...] s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un **désavantage particulier** pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit **objectivement justifiée** par un **objectif légitime**, tel que la poursuite par l'employeur, dans ses **relations avec ses clients**, d'une **politique de neutralité** politique, philosophique ainsi que religieuse, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient **appropriés et nécessaires**, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.